

ARRETE MUNICIPAL°2022/299

ORDONNANT LA MISE EN PERIL IMMINENT

Le Maire de COURNONTERRAL:

- VU le Code Général des collectivités territoriales
- VU l'article L 480-1 et suivant du Code de l'Urbanisme relatif aux pouvoirs judiciaires du Maire et à l'autorité administrative de l'Etat qu'il représente.
- CONSIDERANT que la chapelle construite au cimetière de Cournonterral au lot N° 4 pose un problème de vétusté la mairie de Cournonterral fait établir un arrêté de péril imminent.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires.

ARRETE

ARTICLE 1: Madame ou Monsieur Ramadier/Ducros sont dans l'obligation de maintenir leur chapelle en état dans le cimetière de Cournonterral. Vu l'état de la chapelle le Maire de Cournonterral fait établir un arrêté de péril imminent afin de faire consolider l'édifice.

ARTICLE 2: Toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- M. le Procureur de la République
- A la Gendarmerie de St Jean de Védas
- A la Police Municipale.
- Au service technique
- A Madame ou Monsieur Ramadier/Ducros

POUR COPIE CONFORME
COURNONTERRAL, LE 29/09/2022
LE MAIRE,
WILLIAM, ARS,

Monsieur le Maire certifie sous su responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture à Cournointerral. Le Maire

Arrêtê N°2022/299 le 29/09/2022